

de façon à l'assimiler aux lois des autres pays civilisés, notamment à la loi anglaise.

Le statut impérial, voté en 1868, et qui n'a pas été amendé depuis, ce qui prouve qu'il protège suffisamment les intérêts publics, dit :

"A partir du trente-et-unième jour de décembre mil huit cent soixante-huit, nul n'aura le droit de vendre, ou de tenir boutique en vue de vendre au détail, distribuer ou composer des poisons, ou de prendre ou employer le titre de chimiste et droguiste, ou de chimiste ou droguiste, etc."

La loi anglaise ne donne donc aux pharmaciens que le monopole de la *vente au détail des poisons*.

Et pour qu'il n'y eût pas de doute là-dessus ; de crainte que les pharmaciens ne fussent tentés de réclamer le monopole de la *vente des remèdes brevetés*, la loi anglaise ajoute, à l'article 16 :

"Rien dans la présente loi ne s'appliquera ou ne portera préjudice aux affaires d'aucun apothicaire légalement reconnu, ou d'ancien membre du Collège Royal des médecins vétérinaires de la Grande-Bretagne, *ni à la fabrication ou au commerce des remèdes brevetés, ni aux affaires des commerçants de gros pour la vente des poisons dans le cours ordinaire du commerce de gros.*"

Ce qui suffit en Angleterre pour protéger la vie et la santé des citoyens devrait suffire dans la province de Québec. Que notre législature se hâte donc de rétablir la liberté du commerce, et qu'elle n'apporte à cette liberté d'autres restrictions que celle qu'établit la loi anglaise. Aux pharmaciens seuls la vente en détail des poisons et la préparation des ordonnances des médecins. Qu'ils aient ce monopole qu'exige l'intérêt public, mais qu'ils n'en aient pas d'autre. Quand ils cessent d'être *pharmaciens*, c'est-à-dire d'exercer leur art propre, pour

se faire *commerçants*, qu'ils soient sur un pied d'égalité avec tous les autres commerçants. Voilà ce que nous demandons ; et notre demande est tellement juste que la législature ne saurait la refuser sans se compromettre gravement.

CHEZ LES ÉPICIERS

L'Association des Epiciers convoquée en assemblée spéciale lundi soir s'est occupée du prélèvement d'un fonds spécial destiné à payer les dépenses de voyage d'une délégation spéciale chargée de défendre devant la législature les intérêts de la Corporation des Epiciers.

M. John Scanlan présidait la réunion. En ouvrant la séance il fait l'historique de la controverse entre épiciers et pharmaciens, que nous avons traitée tout au long dans le PRIX COURANT. Nos lecteurs sont bien renseignés sur l'état de la question, nous n'y reviendrons pas.

La loi de 1890 est une loi d'exception, loi arbitraire, injuste que nous avons combattue et que nous combattons jusqu'à ce que justice ait été rendue aux épiciers.

Comme le faisait remarquer le président, les pharmaciens vendent des savons, des brosses, des parfums, des miroirs et une foule d'autres articles qui ne sont pas du ressort spécial de leur commerce : pourquoi réclament-ils alors des privilèges exceptionnels, un monopole odieux ?

M. Lomer Gouin, M. P. P. chargé de la défense des intérêts de l'Association des Epiciers demande à l'association de lui adjoindre les services de deux avocats. Il est décidé que MM. Beaudin et Rodolphe Lemieux seront envoyés à Québec aux frais de l'association.

M. Thomas Gauthier qui s'intéresse d'une manière toute spéciale à tout ce qui touche au commerce d'alimentation, et qui est en posi-